Ce fichier a été téléchargé le samedi 7 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 980

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, français, ~~sujets du Roi,~~ jouissant des droits civils.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, ~~français,~~ jouissant des droits civils.

Version du 31 août 1871

Texte source : ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, Français, ~~sujets de l'Empereur,~~ jouissant des droits civils.